

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-02(A)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**GAÉTAN BRIEN**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 février 2010, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2009-11-02 (A);

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M<sup>e</sup> Bernard Côté assurait la défense de l'intimé;

[3] Alors qu'il était inscrit comme agent en assurance de dommages, la plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en participant à un processus permettant à un agent affilié de La Capitale assurances générales, M. François Caron, de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée;

[6] M<sup>e</sup> Leduc informa alors le Comité des suggestions communes des parties quant à la sanction devant être imposée;

[7] A cet égard, afin de permettre au Comité d'analyser adéquatement la suggestion des parties, M<sup>e</sup> Leduc déposa de consentement les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1A :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant Gaétan Brien;

**PIÈCE P-1B :** Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant François Caron;

**PIÈCE P-2 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé Gaétan Brien et/ou son procureur Me Bernard Côté;

**PIÈCE P-3 :** En liasse, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec François Caron et/ou son procureur Me Anne Laverdure;

**PIÈCE P-4 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec La Capitale assurances générales inc.;

**PIÈCE P-5 :** En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec McCarthy Tétrault, procureurs de La Capitale assurances générales inc.

[8] En l'espèce, les parties recommandent d'imposer une amende 4 000 \$ et les déboursés;

## **II. Preuve sur sanction**

[9] La preuve a essentiellement consisté en diverses admissions et du témoignage de l'intimé;

[10] Brièvement résumée, la preuve démontre:

- que l'intimé n'a pas retiré de bénéfices personnels ou pécuniaires du stratagème mis en place au profit de l'agent François Caron;
- par contre, ceci aurait permis à l'agent en assurance de dommages François Caron de bénéficier d'une somme d'environ 45 000 \$;

[11] En l'espèce, lorsque M. Brien préparait une soumission pour une police d'assurance sur des appels entrants, il contactait M. Caron juste avant de finaliser la vente pour que celui-ci inscrive son code d'agent à rémunérer de façon à obtenir sa commission;

[12] M. Caron aurait entraîné l'intimé M. Brien dans ce stratagème en prétextant qu'à titre de soutien d'une famille de cinq enfants, il se devait d'arrondir ses fins de mois;

[13] L'intimé aurait accepté d'y participer afin d'aider M. Caron tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une manœuvre plus ou moins orthodoxe;

[14] Les deux agents, M. Caron et M. Brien, ont été congédiés au moment de la découverte, par leur employeur, de leurs agissements;

[15] Une poursuite civile s'ensuit et finalement celle-ci fut réglée hors cours pour un montant non dévoilé;

[16] L'intimé a reconnu avoir commis une erreur majeure et il regrette amèrement ses actes;

[17] Il est clair cependant qu'il a fait preuve d'une certaine forme d'aveuglement volontaire, même s'il n'a pas tiré de bénéfices personnels de ce stratagème;

### **III. Argumentation**

[18] Essentiellement, les deux procureurs ont insisté sur les mêmes motifs, à savoir que :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il n'a pas retiré de bénéfices personnels, ni aucun avantage pécuniaire de cette manœuvre;

- Il regrette sincèrement ses gestes;
- Il a dû déboursier des frais importants dans le cadre de la poursuite civile;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

#### IV. Analyse et décision

[19] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le Comité à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice;

[20] La sanction suggérée, soit une amende de 4 000 \$, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier;

[21] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le Comité tel que suggéré par les parties;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction reprochée dans la plainte n° 2009-11-02(A) en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et décrète un arrêt des procédures sur l'article 37(13) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des frais, ceux-ci devant être payés en 12 versements mensuels et égaux, le premier débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Garcia Hamel, agent en assurance de  
dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur du syndic

M<sup>e</sup> Bernard Côté  
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 12 février 2010